



**COLOMBIE – MESURES VISANT LES IMPORTATIONS
DE TEXTILES, VÊTEMENTS ET CHAUSSURES**

RECOURS À L'ARTICLE 21:5

CONSTITUTION DU GROUPE SPÉCIAL ÉTABLI À LA DEMANDE DU PANAMA

NOTE DU SECRÉTARIAT

1.1. À sa réunion du 19 juin 2017, l'Organe de règlement des différends (ORD) est convenu, conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Mémorandum d'accord), de porter devant le Groupe spécial initial, si possible, la question soulevée par le Panama dans le document WT/DS461/22.

1.2. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par le Panama dans le document WT/DS461/22; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.

1.3. La composition du Groupe spécial est la suivante:

Président: M. Elbio Rosselli

Membres: M. Carlos Véjar Borrego
M. Fabián Villarroel Ríos

1.4. L'Australie, la Chine, la Corée, l'Équateur, les États-Unis, la Fédération de Russie, le Guatemala, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, le Kazakhstan, Singapour, le Taipei chinois et l'Union européenne ont réservé leur droit de participer en tant que tierces parties aux travaux du Groupe spécial.